Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-081

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2017-08-09-002 - Arrêté n° 2017-DDT-SPRAT-741 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE) (2 pages) Page 3

86-2017-08-09-001 - Arrêté n° 2017/DDT/SUA/715 portant approbation de la carte communale sur le territoire de la commune de Beuxes (2 pages) Page 6

86-2017-08-07-005 - ARRETE PREFECTORAL N°2017/DDT/SEB/734 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement concernant la mise en place d'une passerelle sur la rivière la Vendelogne commune de CHIRE-EN-MONTREUIL au lieu-dit "Civray-les-Essarts (6 pages) Page 9

86-2017-08-04-002 - récépissé de déclaration concernant la création d'une pisciculture pour élevage de grenouilles inférieur à 20 tonnes commune de GIZAY (4 pages) Page 16

86-2017-08-07-006 - Récépissé de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la mise en place de passerelle commune de CHIRE-EN-MONTREUIL sur le cours d'eau de La Vendelogne (4 pages) Page 21

86-2017-08-08-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues du lagunage de la Parthenière (commune de CIVAUX) commune de VALDIVIENNE (4 pages) Page 26

PREFECTURE

86-2017-08-10-004 - ARRETE COURSE UFOLEP DE KART CROSS (12 pages) Page 31

86-2017-08-10-002 - arrêté Prix de la Foire aux Melons (12 pages) Page 44

86-2017-08-10-001 - arrete Trail des Castors (14 pages) Page 57

86-2017-08-10-003 - ARRETE TRAIL DES CHATEAUX (12 pages) Page 72

Préfecture de la Vienne

86-2017-08-10-005 - arrêté n° 2017 DRLP-BREEC-330 du 10 aout 2017 (2 pages) Page 85

UT DIRECCTE

86-2017-08-10-006 - Arrêté d'agrément ESUS Ecomusée du Montmorillonnais (2 pages) Page 88

86-2017-08-07-004 - Arrêté d'agrément ESUS Microfinance Solidaire SAS (2 pages) Page 91

Direction départementale des territoires

86-2017-08-09-002

Arrêté n° 2017-DDT-SPRAT-741 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2017-DDT-SPRAT-741

en date du 9 août 2017

portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE)

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-2, L.213-1 et R.212-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande de Mme Stéphanie PETITDIDIER né le 11 août 1989 ;

CONSIDÉRANT le dossier complet ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTÉ-

Article 1 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer correspondant au CCP1 (former des apprenants conducteurs par des actions individuelles et collectives, dans le respect des cadres réglementaires en vigueur, obtenu le 24 mai 2017) est délivrée à Mme Stéphanie PETITDIDIER, sous le numéro **T 17 086 0006 1**, le 9 août 2017.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer est de douze mois non renouvelable à compter de la date de sa délivrance.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2017-08-09-001

Arrêté n° 2017/DDT/SUA/715 portant approbation de la carte communale sur le territoire de la commune de Beuxes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE n°2017 – DDT - 715
portant approbation de la carte communale
sur le territoire de la commune de Beuxes

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 à L.163-7 et R.161-1 à R.163-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-006 du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn Snoeck, sous-préfet de Châtellerault ;

VU la délibération du conseil municipal du 5 février 2015 prescrivant la révision de la carte communale ;

VU l'arrêté municipal du 23 janvier 2017 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 27 février au 30 mars 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 7 juin 2017 approuvant la carte communale ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : La carte communale de Beuxes est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le dossier d'approbation sera tenu à la disposition du public en mairie de Beuxes ainsi qu'au siège de la direction départementale des territoires de la Vienne, 20 rue de la Providence à Poitiers.

Article 3 : La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie de Beuxes. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Le sous-préfet de Châtellerault et le maire de Beuxes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires ainsi qu'à Madame la préfète de la Vienne.

Fait à Châtellerault
Le - 9 AOUT 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

Délais et voies de recours :
Dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :
- recours gracieux adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Châtellerault
- recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- recours contentieux adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers

Direction départementale des territoires

86-2017-08-07-005

ARRETE PREFECTORAL N°2017/DDT/SEB/734 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement concernant la mise en place d'une passerelle sur la rivière la Vendelogne commune de CHIRE-EN-MONTREUIL au lieu-dit "Civray-les-Essarts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PRÉFECTORAL N° 2017/DDT/SEB/734
en date du 07 AOUT 2017
de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la mise en place d'une passerelle sur la rivière la Vendelogne commune de CHIRE-EN-MONTREUIL au lieu dit "Civray-les-Essarts ».

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 04 août 2017, présenté par Monsieur RIVIERE Pierre, enregistré sous le n° 86-2017-00086 et relatif à la MISE EN PLACE D'UNE PASSERELLE sur la rivière Vendelogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Il est donné acte à Monsieur Rivière Pierre de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la mise en place d'une passerelle au lieu-dit « Civray-les-Essarts »

et située sur la commune de CHIRE-EN-MONTREUIL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Article 2 : Prescriptions techniques

Prescriptions spécifiques à la réalisation des travaux

- **prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...) ;**

- **les engins n'interviendront pas dans le lit mouillé du cours d'eau ;**

- isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables ;

- les travaux ne devront pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats, **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée ;**

- les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;

- les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ;

- **la passerelle sera posée sur berge et rehaussée d'au moins 0,5m par rapport au terrain naturel (TN) pour assurer un tirant d'air et un tirant d'eau suffisant ;**

- **aucun ancrage et aucune emprise ne devront être envisagés dans le lit mineur du cours d'eau et des deux rives ;**

- **les travaux seront effectués en période de basses eaux ;**

- **en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;**

- **à l'issue des travaux la remise en état du site devra être assurée ;**

- **Le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques (ddt-seb@vienne.gouv.fr) de la date de commencement des travaux.**

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de CHIRE-EN-MONTREUIL, pour affichage pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins six mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de CHIRE-EN-MONTREUIL,

Le chef de service départemental de l' Agence Française pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la VIENNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la préfète et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Direction départementale des territoires

86-2017-08-04-002

récépissé de déclaration concernant la création d'une pisciculture pour élevage de grenouilles inférieur à 20 tonnes commune de GIZAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉCLARATION CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE PISCICULTURE POUR ÉLEVAGE DE GRENOUILLES INFÉRIEUR A 20 TONNES COMMUNE DE GIZAY

DOSSIER N° 86-2017-00089

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 20 juillet 2017, présenté par Monsieur PIERRON Sébastien, enregistré sous le n° 86-2017-00089 et relatif à la création d'une pisciculture pour élevage de grenouilles ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur PIERRON Sébastien
Lieu dit « Charauderie »
86340 GIZAY

concernant :

La création d'une pisciculture pour un élevage de grenouilles de race « Rana ridibunda » inférieur à 20 tonnes

dont la réalisation est prévue dans la commune de GIZAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 20 septembre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GIZAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de GIZAY, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 4 août 2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
La Chef de Service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 1er avril 2008 (3.2.7.0)

Direction départementale des territoires

86-2017-08-07-006

Récépissé de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la mise en place de passerelle commune de CHIRE-EN-MONTREUIL sur le cours d'eau de La Vendelogne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE PASSERELLE COMMUNE DE CHIRE-EN-MONTREUIL SUR LE COURS D'EAU DE LA VENDELOGNE

DOSSIER N° 86-2017-00086

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin-Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 août 2017, présenté par Monsieur Rivière Pierre, enregistré sous le n° 86-2017-00086 et relatif à : La mise en place d'une passerelle ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur Rivière Pierre
36 rue de la Vendelogne
86190 CHIRE-EN-MONTREUIL

concernant :

LA MISE EN PLACE D'UNE PASSERELLE

RIVIERE DE LA VENDELOGNE au lieu dit « Les Essarts »

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHIRE-EN-MONTREUIL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CHIRE-EN-MONTREUIL,

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHIRE-EN-MONTREUIL, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans <u>un délai de 3 ans</u> à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 7 août 2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
La Chef de Service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Direction départementale des territoires

86-2017-08-08-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues du lagunage de la Parthenière (commune de CIVAUX) commune de VALDIVIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DU LAGUNAGE DE LA PARTHENIÈRE (COMMUNE DE CIVAUX)

COMMUNE DE VALDIVIENNE

DOSSIER N° 86-2017-00090

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 25/07/2017, présenté par la commune de CIVAUX, représentée

par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2017-00090 et relatif au plan d'épandage des boues du lagunage de La Parthenière (commune de CIVAUX)

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE de CIVAUX

2 place de gomelange

86 320 CIVAUX

concernant **le plan d'épandage des boues du lagunage des La Parthenière (commune de Civaux)**

dont la réalisation est prévue dans la commune de **Valdivienne.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 25/09/2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de **Valdivienne** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans la mairie de **Valdivienne** par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en

mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 8 août 2017

La chef du service Eau et Biodiversité,

Morgan PRIOL

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

PREFECTURE

86-2017-08-10-004

ARRETE COURSE UFOLEP DE KART CROSS

Arrêté autorisant la course UFOLEP Kart Cross les 26 et 27 août 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88
Mel : monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2017-DRLP/BREEC- 325
en date du 10 AOUT 2017
autorisant une manifestation de kart cross sur le circuit « Henri Bellin » situé au lieu dit « Le Grand Breuil » sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant les 26 et 27 août 2017

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-D2/B3-154 du 7 septembre 1992 donnant acte à la société BELLIN de sa déclaration d'abandon de la carrière sise sur le territoire des communes de Rouillé et de Saint-Sauvant ;

VU l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-024 du 18 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting extérieure PROMO SPORT du circuit « Henri Bellin » sise au lieudit « Le Grand Breuil » situé à Rouillé et Saint Sauvant pour une période de quatre ans ;

VU la demande formulée par Monsieur Christophe DELAVAULT, président de l'association « Kart cross Pompairien », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser les 26 et 27 août 2017, une manifestation sportive de Kart Cross sur le circuit « Henri Bellin », sis au lieudit « le Grand Breuil » sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant ;

VU l'accord du propriétaire du terrain du 6 février 2017 ;

VU l'arrêté n° 2017-A-DGAA-DR-SPF 099 en date du 24 avril 2017 portant réglementation de la circulation des véhicules sur les routes départementales hors agglomération sur le territoire des communes de Rouillé et Saint Sauvant ;

VU l'avis favorable de l'UFOLEP du 7 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la vienne du 16 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires du 17 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du 17 juillet 2017 de la commune de Rouillé ;

VU l'avis favorable de la mairie de Saint-Sauvant du 10 août 2016 ;

VU le plan de la piste, ainsi que le règlement de l'épreuve ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Christophe DELAVAULT, président de l'association « Kart-Cross Pompairien » est autorisé à organiser les 26 et 27 août 2016, une manifestation sportive de Kart Cross, sur le circuit « Henri Bellin », situé au lieudit « le Grand Breuil » sur les communes de Rouillé et de Saint-Sauvant.

Madame Frédérique LITOUX est désignée directrice de course.
Monsieur Sébastien DUBECH est désigné directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Les aménagements et prescriptions imposées dans l'arrêté du 22 mars 2016 portant homologation du site devront être strictement respectés pour la présente manifestation notamment en ce qui concerne :

- les mesures de sécurité des concurrents et du public autour du circuit
- les moyens de lutte contre l'incendie
- le dispositif de secours et de sécurité
- et les règles sanitaires en matière d'alimentation d'eau, de blocs sanitaires et de déchets.

Par ailleurs, le dispositif de secours et de sécurité prévu par l'organisateur devra être mis en place avant le départ de la compétition et restera actif pendant toute sa durée à savoir :
- la présence de 2 ambulances (AMBULANCES ATLANTIS) permettant une médicalisation dans le véhicule, qui seront installées près du chemin d'accès au terrain. Elles seront en liaison radio ou téléphonique avec le SAMU et le CHR de Poitiers,
- la présence d'une équipe de 4 secouristes diplômés (Protection Civile de la Vienne) et comprenant le matériel de premiers secours.
- la présence sur le site d'un médecin, le docteur Pierre PUJOS,
- les premiers soins seront apportés par le médecin et en cas de nécessité d'évacuation sanitaire, il sera fait appel aux ambulances. Au besoin, il sera fait appel aux pompiers ou au SAMU,
- le signalement par courrier auprès du SAMU et des pompiers du déroulement de cette manifestation et un appel téléphonique le matin même de l'épreuve pour confirmer son organisation,
- le signalement de la tenue de cette compétition aux chefs de corps des centres de première intervention de Rouillé - Saint-Sauvant et au centre de secours de Lusignan doit être effectué au moins 24 heures avant l'épreuve.

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées, dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 : -Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne-Messieurs les maires de Rouillé et de Saint-Sauvant, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, Monsieur le chef du service de la défense et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera notifiée ainsi qu'à Monsieur Christophe DELAVAULT, président de l'association « KART-CROSS POMPAIRIEN ».

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prévoir toute la sécurité nécessaire pour les spectateurs et les concurrents en matérialisant notamment une zone réservée au cheminement des piétons (côté « parc public ») et une zone de circulation automobile interdite aux piétons (côté piste) suffisamment large pour permettre le croisement des véhicules. La sécurité des escaliers et des tribunes devra être assurée.
Ils devront également demander aux participants la présentation d'un contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant leur responsabilité dans le cadre de la manifestation.
Le stationnement sera interdit sur le chemin communal desservant les parkings.
Le circuit étant bordé par la route départementale 26, il serait souhaitable d'interdire le stationnement et l'arrêt des véhicules en bordure de l'axe aux abords immédiats de la piste et qu'une clôture opaque interdise la vue des épreuves à partir de cette route.

Concernant le conseil départemental – DAEE : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la route départementale n°26 du PR 12.500 au PR 14.000 sur les communes de Rouillé et Saint-Sauvant ;

ARTICLE 4 : Les véhicules participant à l'épreuve seront placés dans le parking réservé à cet effet. Les pilotes ne devront en aucun cas procéder à des essais en dehors de la piste. Seuls les pilotes titulaires de la licence correspondante pourront participer à la manifestation.

Des commissaires de course munis de brassards devront être mis en place, en nombre suffisant, afin d'empêcher les spectateurs de franchir tous les secteurs interdits.

ARTICLE 5 : Le directeur de course devra réunir l'ensemble des concurrents et des commissaires de piste avant le début de l'épreuve afin de rappeler les règles de sécurité applicables pour ce type de manifestation. Il devra vérifier la conformité des licences présentées par les pilotes

ARTICLE 6 : Les commissaires de piste devront être identifiables et très visibles, ils devront être sensibilisés aux risques encourus et à la nécessité de prendre toutes mesures préventives qu'ils jugeront utiles en ce qui les concerne, leur mise en place devra intervenir avant le début des entraînements.

ARTICLE 7 : Le directeur de course est tenu de vérifier avant le départ de la course si le terrain est apte au déroulement de l'épreuve et de faire respecter les règlements de la Fédération Française de Sport Automobile. Il doit rendre compte, sur le champ, de tout incident ou accident impliquant l'hospitalisation d'un concurrent ou d'un spectateur à la gendarmerie et à la mairie.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département et des communes de Rouillé et de Saint-Sauvant et de leurs représentants se trouve expressément dégagée par les organisateurs. Tous les frais de service d'ordre résultant de cette manifestation sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Une copie du compte-rendu du déroulement de la manifestation destiné à la Fédération Française de Sport Automobile sera également adressée à la préfecture de la Vienne, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil dans le délai d'un mois.

Annexe 1

LISTE DES OFFICIELS

ce document doit être affiché près du podium le jour de l'épreuve

⇨ ***Les officiels doivent être titulaires d'une licence Ufolep en cours de validité.***
⇨ ***Indiquer leur emplacement sur le plan***

ASSOCIATION : KART-CROSS POMPAIRIEN

NOM DE LA MANIFESTATION : COURSE UFOLEP KART-CROSS

DATE : 27 AOÛT 2017 LIEU : CIRCUIT HENRI BELLIN – ROUILLE - 86480
ORGANISATEUR TECHNIQUE (responsable sécurité) : M...Patrick MACHET

DIRECTEUR DE COURSE : Mlle LITOUX Frédérique N° licence 43282293 Club KCPO (79)

Directeur adjoint : M DUBECH Sébastien N° licence 47255293 Club KCPO (79)

CONTRÔLEURS TECHNIQUES :

Nom, Prénom	Club	N°licence	Nom, Prénom	Club	N°licence
FRAPPE Cyril	KCPO	72020812	GROUX Gérard	CKC	47420547
DOUILLARD Henri	CKCM	10626139			

COMMISSAIRES DE PISTE :

Responsable des commissaires : M DOUILLARD Henri N° licence 10626139 Club CKCM

Nom, Prénom	Club	N°licence	Nom, Prénom	Club	N°licence
BOUTET Pierre	Melleran	47354405			
DE DONNA Paul	Melleran	70118761			
CHAMPION Philippe	AMAC	70117520			
BONNET Jean-Marc	CKCM	51066534			
DOUILLARD Henri	CKCM	10626139			
DUBOIS Eric	KCRU	93086177			
CHAMPAGNE Stéphane	KCPO	70123960			
FRAPPE Cyril	KCPO	72020812			
RIPOCHE Christophe	CKCM	47248152			

CHRONOMÉTREURS - POINTEURS :

Nom, Prénom	Club	N°licence	Nom, Prénom	Club	N°licence
MOREAU Carine	NCKC	50131811			

MEMBRES DU JURY OFFICIEL :

Délégué officiel : membre du CD 86 Pdt du comité d'organisation : DELAVAULT Christophe

Directeur de course : Mlle LITOUX Frédérique Responsable technique : FRAPPE Cyril

Responsable des commissaires : DOUILLARD Henri Représentant des pilotes : SIMONNET Willy

Fait à Vouillé le 27 Mai 2017 Signature

Annexe 2

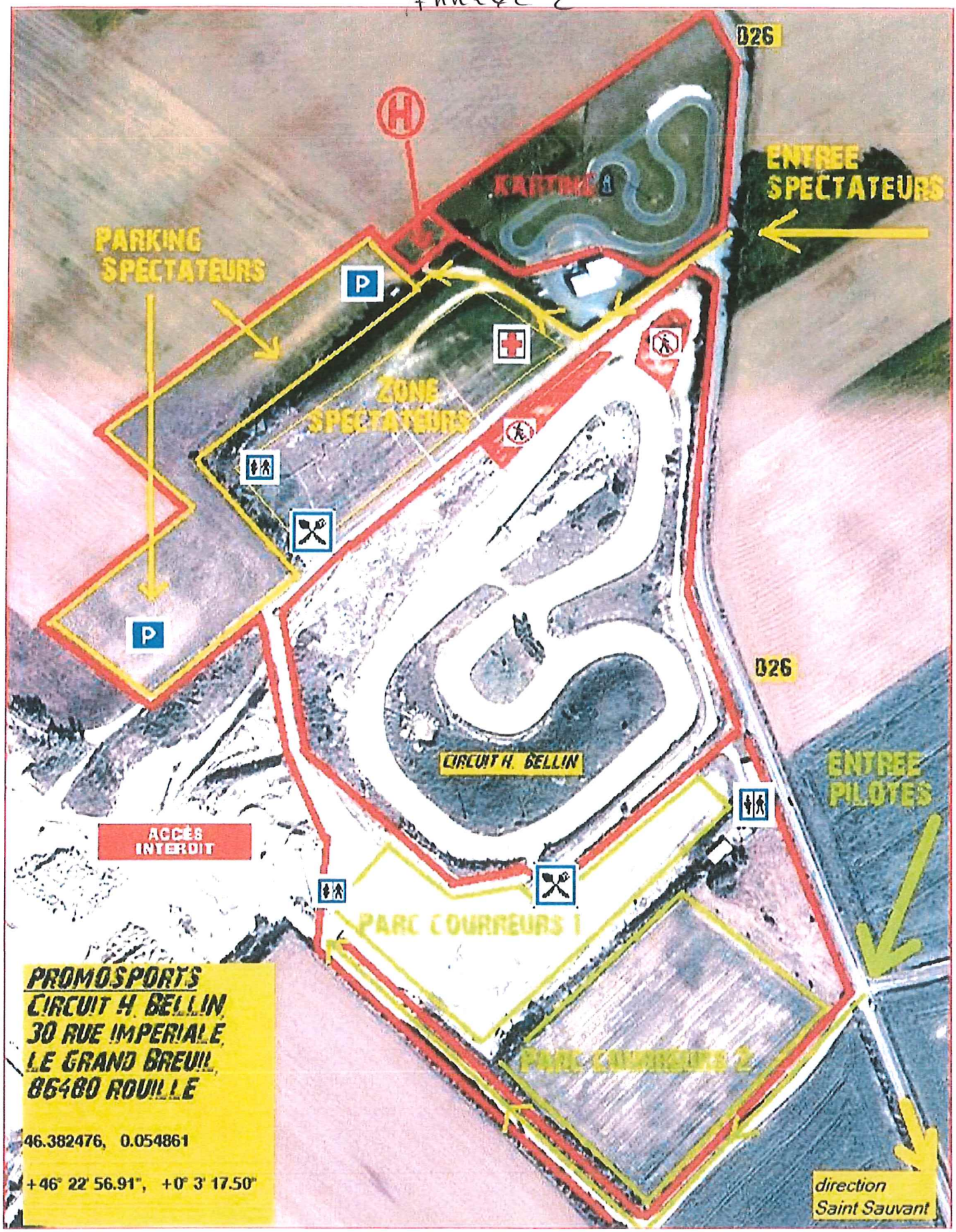
D26
ENTREE SPECTATEURS
KARTING
PARKING SPECTATEURS
ZONE SPECTATEURS
D26
CIRCUIT H. BELLIN
ENTREE PILOTES
ACCES INTERDIT
PARC COURREURS 1
PARC COURREURS 2
PROMOSPORTS
CIRCUIT H. BELLIN,
30 RUE IMPERIALE,
LE GRAND BREUIL,
86480 ROUILLE
46.382476, 0.054861
+46° 22' 56.91", +0° 3' 17.50"
direction Saint Sauvant

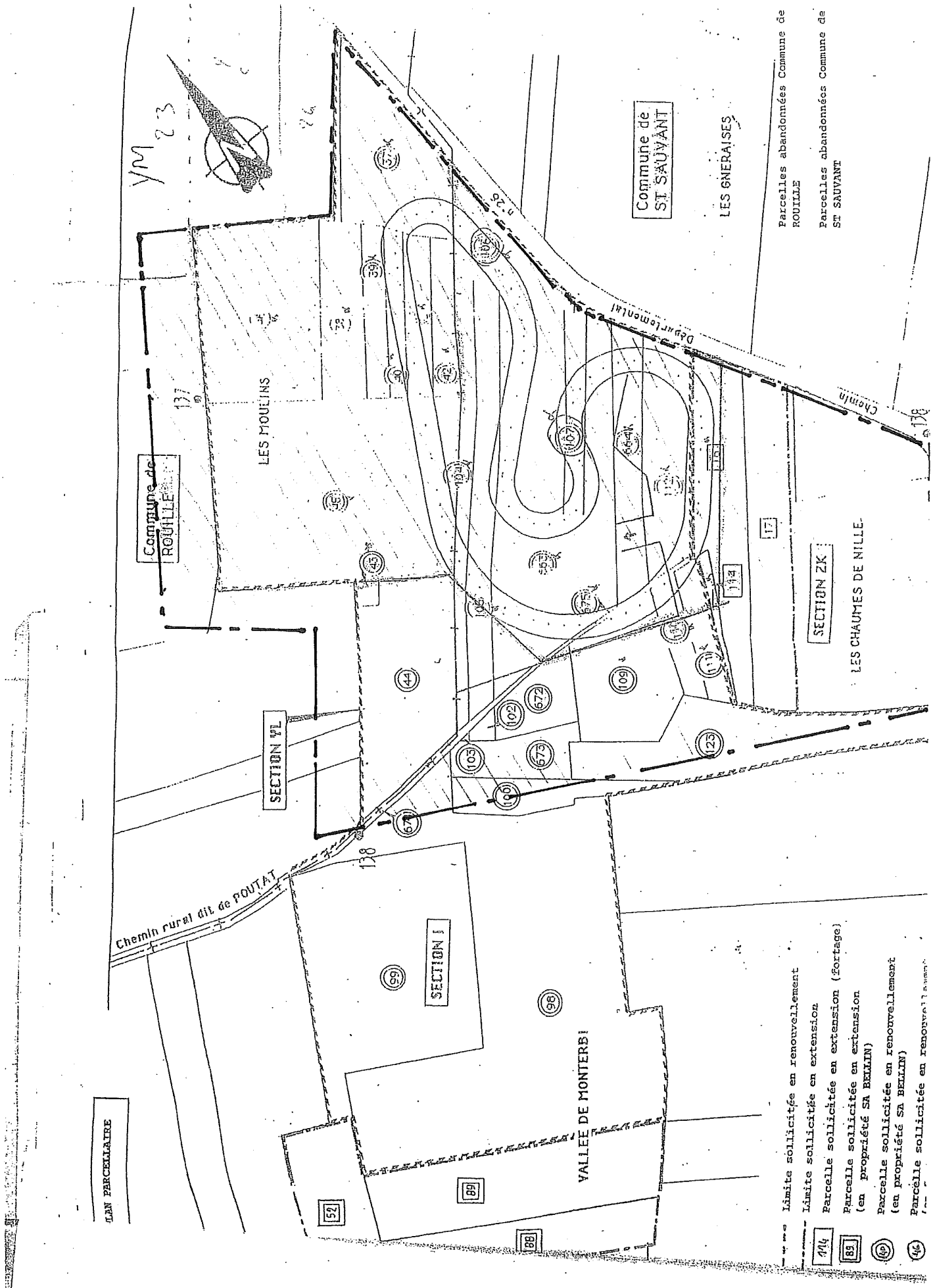
PLAN PARCELLAIRE
Commune de ROUILLE
LES MOULINS
Commune de ST SAUVANT
LES GNERAISES
Parcelles abandonnées Commune de ROUILLE
Parcelles abandonnées Commune de ST SAUVANT
Chemin rural dit de POUTAT
SECTION YL
SECTION I
SECTION ZK
LES CHAUMES DE NILLE
VALLEE DE MONTERB
Limite sollicitée en renouvellement
Limite sollicitée en extension
Parcelle sollicitée en extension (Sortage)
Parcelle sollicitée en extension (en propriété SA BELLIN)
Parcelle sollicitée en renouvellement (en propriété SA BELLIN)
Parcelle sollicitée en renouvellement

Annexe 1

Annexe 3

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS

à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

VIGIPIRATE

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE

86-2017-08-10-002

arrêté Prix de la Foire aux Melons

arreté autorisant la course cycliste "Prix de la Foire Aux Melons" le 26 août 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 327
en date du 10 AOUT 2017
portant autorisation d'une course cycliste intitulée « Prix de la Foire aux Melons » organisée le 26 août 2017

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-024 en date du 18 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Eric PICARD, président de l'association « Vélophile Naintréenne» en vue d'être autorisé à organiser le 26 août 2017, une course cycliste intitulée « **Prix de la Foire aux Melons** » ;

VU l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 27 mars 2017 ;

VU l'arrêté n° 2017-A-DGAAT-DR-SPF 142 du 21 juin 2017 du conseil départemental, portant réglementation de la circulation sur les routes départementales hors agglomérations empruntées par la course ;

VU l'arrêté n° T-VEN-2017-096 en date du 18 juillet 2017 de la mairie de Saint-Martin-La-Pallu, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement ;

VU l'arrêté n° 378/2017 en date du 25 juillet 2017 de la mairie de Jaunay-Marigny réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 4 août 2017 ;

VU l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 jointe relative aux prescriptions de Vigipirate ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La course cycliste intitulée « **Prix de la Foire aux Melons** » est autorisée à se dérouler le 26 août 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;
Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités**. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité ; ils devront être positionnés en « poste fixe » dans toutes les intersections.

Les signaleurs devront être porteurs d'un téléphone.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.

h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par les courses.

Concernant la commune de Saint-Martin-la-Pallu : Le samedi 26 août 2017, de 13h30 à 19h00, le stationnement sur la chaussée et la circulation à contresens de la course seront interdits sur la RD 43, la VC 8, la VC 17, la VC11, la rue Michel Foucault, la RD 15, la RD 157.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http:/France.meteofrance.com.

ARTICLE 7 :

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum).

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne, le groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Une déviation sera mise en place par la rue de l'Evescault pour les véhicules provenant de Lencloître en direction de Poitiers.

Toutes les intersections sur le trajet de la course devront être protégées par des signaleurs désignés par l'organisateur.

Concernant la commune de Jaunay-Marigny : A l'occasion de la course cycliste, la circulation à contre sens de la course est interdite sur l'itinéraire de la manifestation.

Les signaleurs sont autorisés le temps de la course à arrêter la circulation au passage des cyclistes lors de la traversée à chaque croisement de rues et voies importantes.

Concernant le conseil départemental : Le stationnement et la circulation à contresens seront interdits sur les routes départementales n°757, 43, 15 et 21 sur les communes de Jaunay-Marigny et de Vendeuvre du Poitou (commune déléguée de Saint-Martin-La-Pallu).

Une déviation de la circulation dans le sens de la course interviendra durant l'épreuve.

Concernant les prescriptions du groupement de gendarmerie : Les signaleurs revêtiront un gilet fluorescent et devront être positionnés en « poste fixe » dans toutes les intersections.
Les mesures de protection (casque) devront être respectées par le jeunes participants.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de deux secouristes.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée des courses, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases des courses. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

Annexe n°1 : Signaleurs

Signaleurs :

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces**, **modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

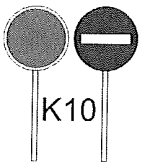

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

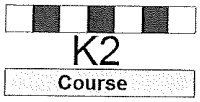

▶ En outre, des **barrières de type K2**, pré signalées, sur lesquelles le mot "course" sera Inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs :

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis de conduire
Dubois Jacques	17/12/49	vendeuvre	751186300799
Imperial J Claude	18/06/48	vendeuvre	751751564
Martiniere J Caude	15/11/39	Vendeuvre	760706220498
Picard Denis	27/06/48	vendeuvre	165722
Herve Michel	22/11/38	vendeuvre	111046
Ferron Charles	14/02/37	vendeuvre	114978
Solera J louis	14/06/71	vendeuvre	890686300030
Champalou Philippe	13/05/60	Vendeuvre	78058600591
Champalou J Paul	01/10/47	vendeuvre	164104
Poirier Albert	20/05/56	vendeuvre	750986300424
Dragneau Philippe	01/03/56	vendeuvre	95A10219
Menanteau Jacky	11/11/51	Vendeuvre	201972
Lamarche Pierrot	29/11/49	vendeuvre	179593
Servant Gerard	20/06/58	Vendeuvre	761286302014
Berge Fabrice	10/12/73	Vendeuvre	920786300194

Annexe n° 4 : Véhicules d'accompagnement

Véhicules d'accompagnement :

▶ Aux termes de l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvreuses doivent être **surmontées d'un panneau** signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

▶ S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules doivent disposer, en outre, d'une **signalisation lumineuse** de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

▶ Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une **signalisation sonore** (porte-voix).

▶ **Liste** des véhicules :

Type de véhicule	Fonction
voiture commissaire	arbitre
voiture commissaire	arbitre
moto	sécurité
moto	sécurité
voiture ouvreuse	sécurité

Annexe 2

COMITE POITOU-CHARENTES
VELOPHILE NAINTREENNE
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME

Siège social : Mairie de NAINTRE
President : Mr Eric PICARD 26 Rue Paul Verlaine 86530 Cenon/vienne 06.89.15.45.80
Secretaire: Mr Jean-yves GAUTHIER 15 Av Des sources 86530 Cenon/vienne 06.33.32.46.12

Plan du circuit « prix de la Foire aux Melons»

VENDEUVRE
Commune de Saint martin La Pallu

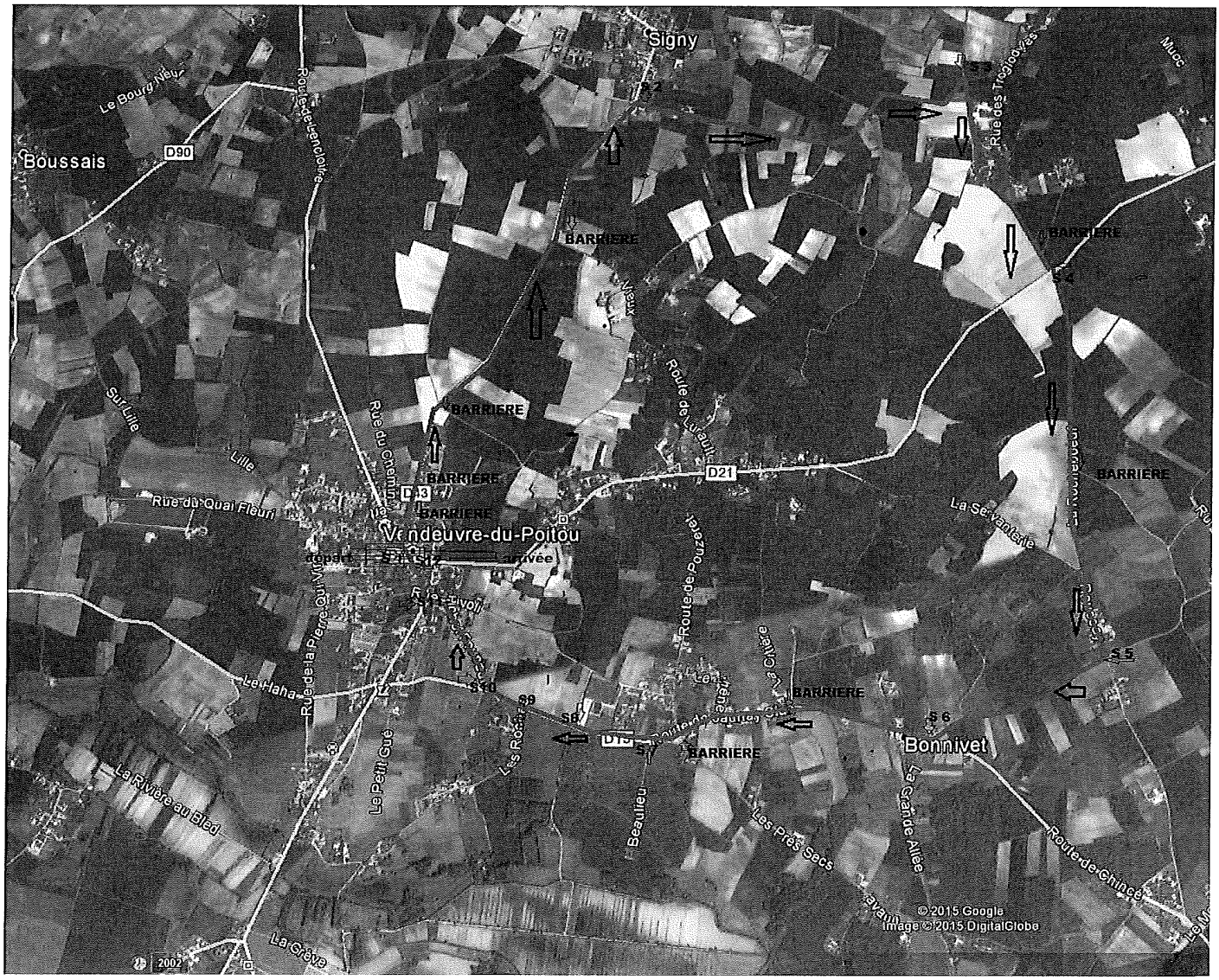

Annexe n°3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE

Je soussigné(e), maire de la commune de **Jaunay-Marigny**

Déclare avoir été informé(e) du passage de l'épreuve sportive intitulée « **Prix de la Foire Aux Melons** », qui se déroulera le Samedi 26 Aout 2017 sur le territoire de ma commune et de l'itinéraire emprunté.

J'émet un avis Favorable / Défavorable sur l'organisation de cette épreuve.

Observations:

☐ Arrêté de circulation

(Si arrêté, merci de le joindre)

Fait à:

Le .

Signature

Cachet de la mairie

COMITE POITOU-CHARENTES
VELOPHILE NAINTREENNE
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME

Siège social : Mairie de NAINTRE
President : Mr Eric PICARD 26 Rue Paul Verlaine 86530 Cenon/vienne 06.89.15.45.80
Secretaire: Mr Jean-yves GAUTHIER 15 Av Des sources 86530 Cenon/vienne 06.33.32.46.12

Plan du circuit «Prix de la Foire aux Melon»

Vendeuvre Commune de Saint-Martin la Pallu

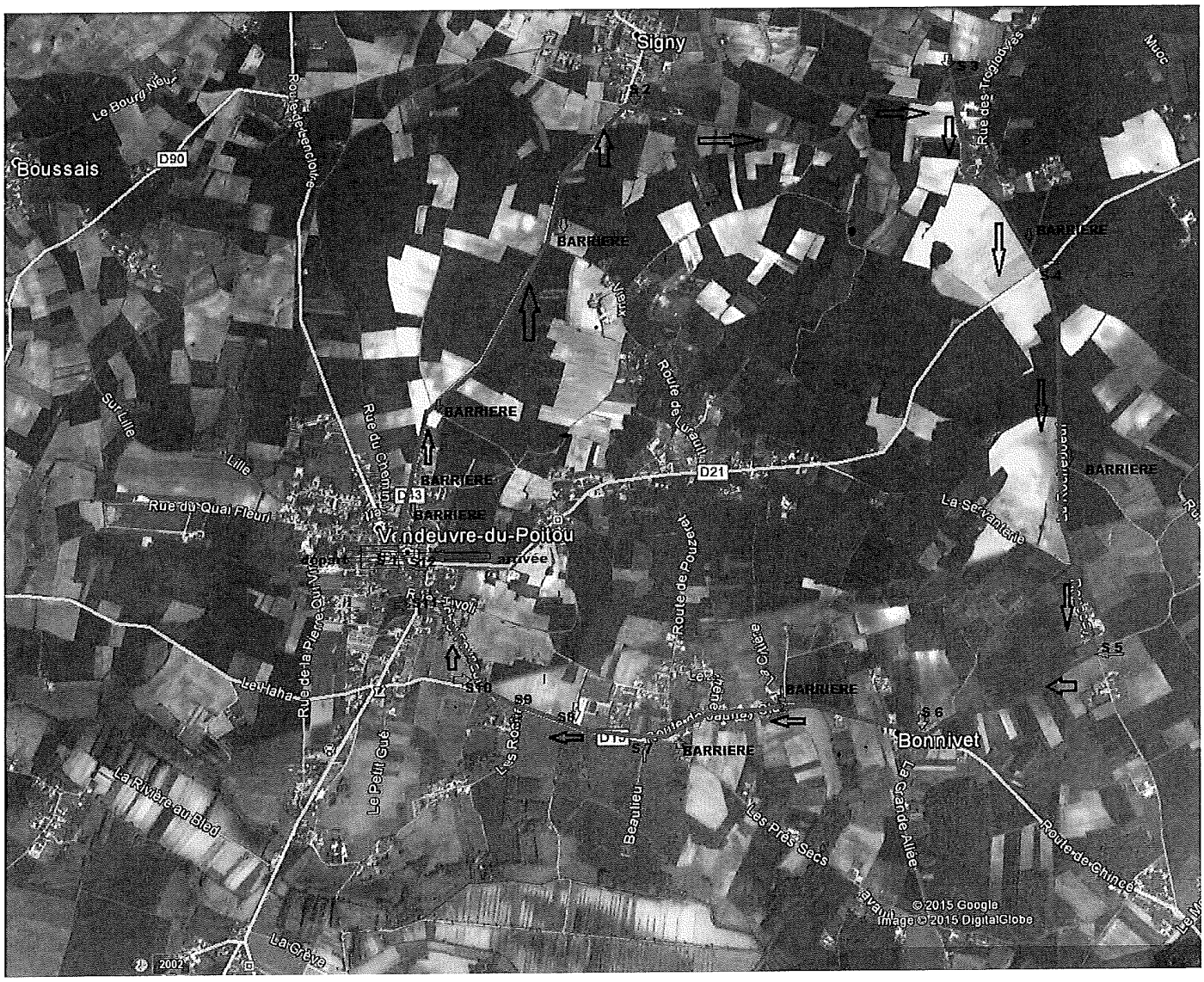

Annexe n°3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE

Je soussigné(e), maire de Vendeuvre du poitou Commune de Saint Martin la Pallu

Déclare avoir été informé(e) du passage de l'épreuve sportive intitulée "Prix De la Foire Aux Melons" , qui se déroulera le **26 Aout 2017** sur le territoire de ma commune et de l'itinéraire emprunté.

J'émet un avis Favorable / Défavorable sur l'organisation de cette épreuve.

Observations:

☐ Arrêté de circulation

(Si arrêté, merci de le joindre)

Fait à ,

Le .

Signature

Cachet de la mairie

VIGIPIRATE

Annexe 3

RECOMMANDATIONS

à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

VIGIPIRATE

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE

86-2017-08-10-001

arrete Trail des Castors

arrêté portant autorisation de la course pédestre "6ème Edition - Trail des Castors" le 19 août 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 328
en date du 10 AOUT 2017

portant autorisation d'une course pédestre intitulée « 6ème édition du Trail des Castors » organisée le 19 août 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-024 en date du 18 juillet 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Thierry BREUZIN président du comité d'animation de Lavausseau en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre intitulée « 6ème édition du Trail des Castors » le 19 août 2017 ;

VU l'avis favorable de Monsieur Jean-claude LIEGE du 26 avril 2017, propriétaire du terrain au lieu dit "La Motte";

VU l'avis favorable de Madame Isabelle DUPONT du 26 avril 2017, propriétaire du terrain les fossés du Château ;

VU l'avis favorable du Régiment d'Infanterie Chars et Marine du 9 mai 2017 autorisant l'utilisation d'une partie périphérique du camp militaire de Biard ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts du 30 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 19 juin 2017 ;

VU l'arrêté n° 20170623-01 du 23 juin 2017 de la mairie de Lavausseau portant réglementation de circulation et du stationnement ;

VU l'arrêté n° 2017/60 du 26 juin 2017 de la mairie de Béruges portant réglementation de circulation et du stationnement ;

VU l'arrêté n° 10/2017 du 3 juillet 2017 de la mairie de La Chapelle Montreuil portant réglementation de circulation et du stationnement ;

VU l'arrêté n° 2017/46 du 24 juillet 2017 de la mairie de Montreuil-Bonnin portant réglementation de circulation et du stationnement ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 31 juillet 2017 ;

VU l'arrêté n°2017-A-DGAAT-DR-SPF 175 en date du 1er août 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules sur les routes départementales hors agglomération empruntées par la course sur le territoire des communes de Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Béruges et Benassay (joint au présent arrêté) ;

VU l'annexe 1 relative à la liste des signaleurs ;

VU l'annexe 2 du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 relative aux prescriptions Vigipirate ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée « 6ème édition du Trail des Castors » est autorisée à se dérouler le 19 août 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux, les arrêtés municipaux et l'arrêté départemental , sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) les responsables de l'événement prendront toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux ;

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence du Comité de la Vienne de Sauvetage et de Secourisme comprenant 8 intervenants et du docteur OUNDA MAYBI-JOURDAIN Françoise.

ARTICLE 7 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Concernant la commune de Lavausseau : Le 19 août 2017 de 6h30 à 17h00, la circulation sera interdite sur les voies suivantes :

VC n°18 de la Loubatière, VC n°48 de la Touche à la Loubatière, VC n° 20 de Chevaufeu, RD n°21 en agglomération, VC n° 58 rue de Puygaillard, VC n°40 de Beauregard, VC n°1 de Benassay à Coulombiers, VC n°26 Rue de Chevaufeu, VC n°5 de Lavausseau à Rimbard, VC n° 29 des Melletières et VC n°32 de la Broye. Pendant la durée de l'interdiction, la circulation pourra s'effectuer avec l'autorisation des signaleurs.

Concernant la commune de Béruges : La circulation des véhicules sur les voies communales et départementales situées en agglomération, empruntées par la course, pourra uniquement s'effectuer sous la surveillance et avec l'autorisation des signaleurs, et sera interdite en sens inverse à la course pendant l'épreuve.

Concernant la commune de la Chapelle-Montreuil : La circulation et le stationnement seront interdits route du Touchaud, traversée de la D7 en direction du chemin du Moulin du Tan le samedi 19 août 2017 de 8h00 jusqu'à 14h00.

Concernant la commune de Montreuil-Bonnin : La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur les voies communales traversées par la course pendant toute sa durée.

Concernant les prescriptions du groupement de gendarmerie de la Vienne : Un véhicule d'assistance est nécessaire sur tout le parcours.
Le respect des consignes données par l'organisateur aux participants doit être observé concernant la conduite et le comportement.

Concernant le conseil départemental –DAEE- : Pour les traversées de la RD 6 Chevaufeu au PR 7.193, RD 6 Bas Etang au PR 8.315, RD 7 la Motte au PR 53.351, RD6 Baronnerie au PR 12.420, RD 6 Ferrière Maison du Bois au PR 13.875, RD 40 Béruges Stade au PR 61.655, RD 62 Nesdes au PR 62.494 et de la RD 6 L'Epinay – l'Etang au PR 5.028, en plus des signaleurs qui seront chargés du blocage de la circulation le temps du passage des compétiteurs, une pré signalisation sera mise en place à 150 mètres de la part et d'autre des points de traversées, prévenant les usagers d'une manifestation sportive en cours de coupures ponctuelles de la circulation.

Le régime sollicité « Priorité de Passage » demandé par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2:

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio et piquets mobiles à deux faces lorsqu'ils sont situés à un point fixe) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.

Une mise en place des barrières doit être effectuée aux points sensibles.

Annexe 1

Trail des Castors - 19 août 2017

Coordonnées du responsable :

Nom: BREUZIN Prénom: Thierry
Adresse: 6 rue du Capitaine Gautier 86 470 LAVAUSSEAU

Tél fixe: 05 49 57 86 56 Email: thierrybreuzin@orange.fr
Tél Portable: 06 19 06 69 37

Liste des signaleurs a agréer

NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE	N° PERMIS DE CONDUIRE
SERVANT	PIERRE	4 allée de la Javigne	86 470	LAVAUSSEAU	150675
BREUZIN	THIERRY	6 rue du Capitaine Gautier	86 470	LAVAUSSEAU	780386301011
GUIGNARD	LUDOVIC	3 allée des Chênes	86 470	LAVAUSSEAU	911179200544
TURPAULT	ROGER	1 route de Poitiers	86 470	LAVAUSSEAU	109931
VERRI	CHRISTOPHE	4 Plaine de la Commanderie	86 470	LAVAUSSEAU	840286300367
CHAUVIN	THIERRY	Route de la Petite Roche	79 200	POMPAIRE	245948
RIVAULT	GILBERT	Chatcourteau	86 470	LAVAUSSEAU	141653
FRAUDEAU	JACKY	8 rue de la Gâtine	86 470	LAVAUSSEAU	149654
ANDRE	ALAIN	2 Plaine de la Commanderie	86 470	LAVAUSSEAU	821286300784
PRADES	PATRICK	3 rue de Chevaufeu	86 470	LAVAUSSEAU	810686300066
BASTARD	WILLY	4 chemin de Chatcourteau	86 470	LAVAUSSEAU	193792
LESUEUR	BERNARD	10 rue de la Gâtine	86 470	LAVAUSSEAU	75107810083002
SABOURAULT	FRANKY	6 allée des Ormeaux	86 470	LAVAUSSEAU	770686300517
AYRAULT	MICHEL	10 rue des Cruchaudières	86 470	LAVAUSSEAU	196471
SAGEAUX	FABRICE	2 rue Bois de la Cure	86 470	BENASSAY	810286300585
FLORENTIN	RODOLPHE	12 route Océane	86 470	BENASSAY	851244200747
HAIRAULT	PATRICK	13 rue Aliénor d'Aquitaine	86 470	MONTREUIL BONNIN	761186300015
PORTRON	CHRISTIAN	2, La Vergnière	86 470	LAVAUSSEAU	117912
REAULT	ALAIN	2, Cité Bellevue	86 470	BENASSAY	247638

NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE	N° PERMIS DE CONDUIRE
RAYMOND	REGIS	40 Grand Rue	86 470	LAVAUSSEAU	230262
RAYMOND	PIERRE	Chemin des Cloux	86 470	LAVAUSSEAU	157741
VIDONNE	DANIEL	4, rue de l'Hôpiteau	86 470	LAVAUSSEAU	850825110431
FILLIOLEAU	CHRISTIAN	26 rue de l'Eglise	86 470	LAVAUSSEAU	811017310538
BARDET	ROGER	7, rue de l'Hôpiteau	86 470	LAVAUSSEAU	751037200056
SAPIN	LAURENT	7, rue du Capitaine Gautier	86 470	LAVAUSSEAU	791286300454
HAMET	JEAN-PAUL	10 rue Aliénor d'Aquitaine	86470	MONTREUIL BONNIN	760286300005
COULLOUETTE	PASCAL	La Touche	86 470	LAVAUSSEAU	840986300613
PROUTEAU	PATRICK	14, rue du Capitaine Gautier	86 470	LAVAUSSEAU	87078630112
BERTIN	JEAN-MARIE	27, rue des Hauts Murs	51 390	COURMAS	760479200154
JADEAU	SERGE	25, rue Giroir	86 440	MIGNE AUXANCES	28888
POEYDEMANGE	CECILE	14, impasse Carpi	86 580	VOUNEUIL SOUS BIARD	901057305101

Je soussigné : Thierry BREUZIN
organisateur de la manifestation : Trail des Castors
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à Lavausseau, le 15.06.2017

Annexe 2

Samedi 19 août 2017

LAVAUSSEAU (86)

Trail des Castors

45 km | 22 km | 12 km

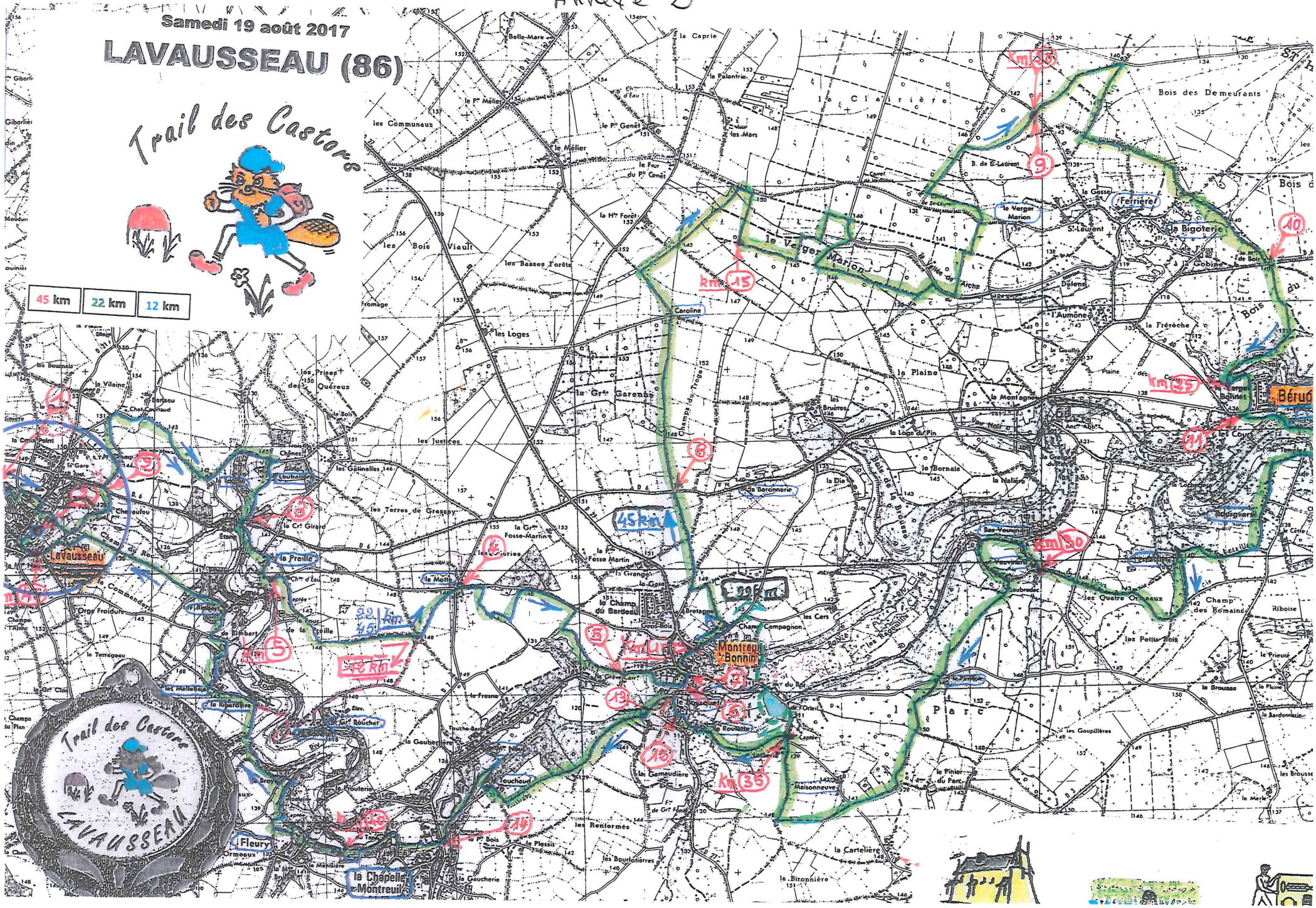

PREFECTURE - 86-2017-08-10-001 - arrete Trail des Castors

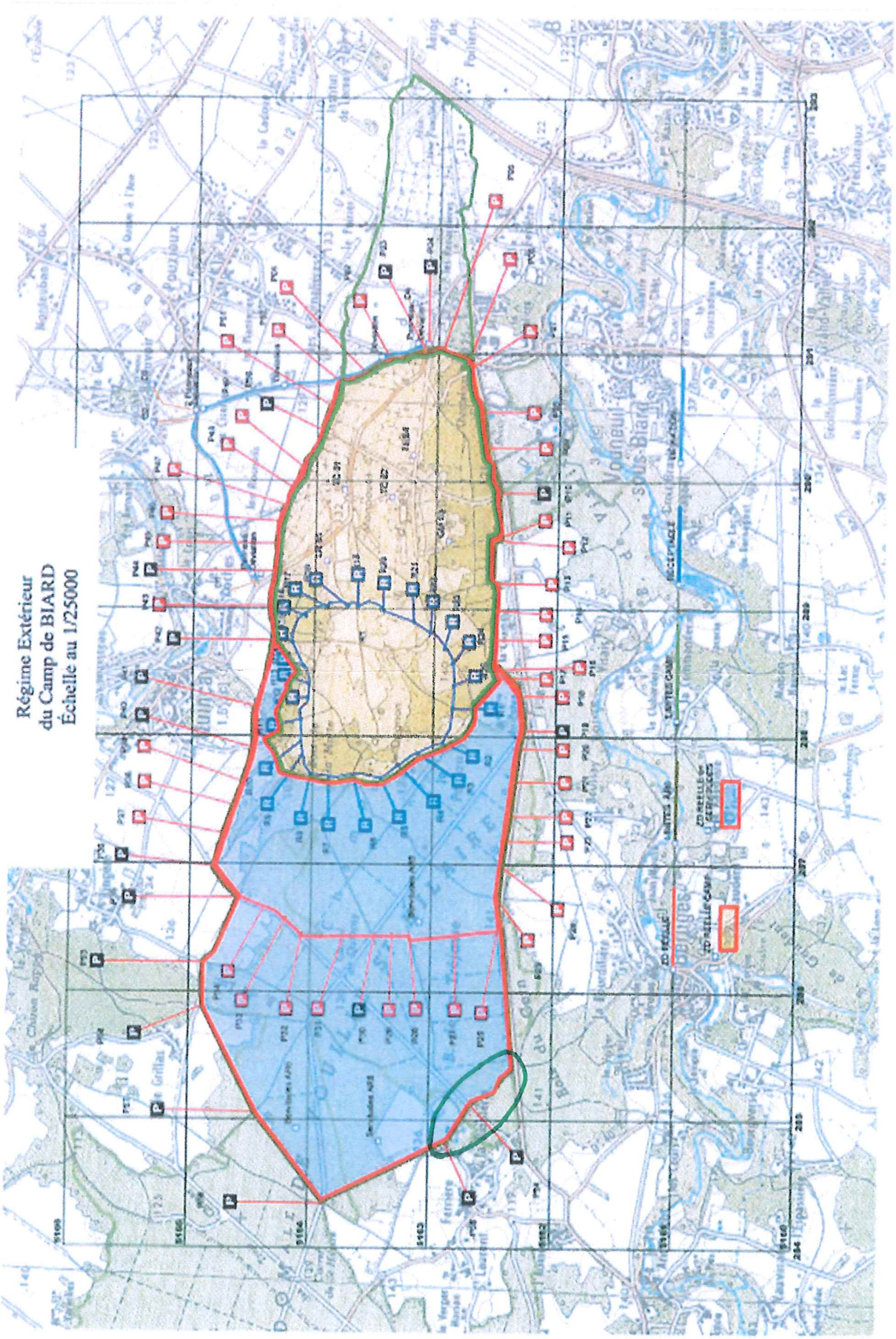
Régime Extérieur
du Camp de BIARD
Échelle au 1/25000

ANNEXE

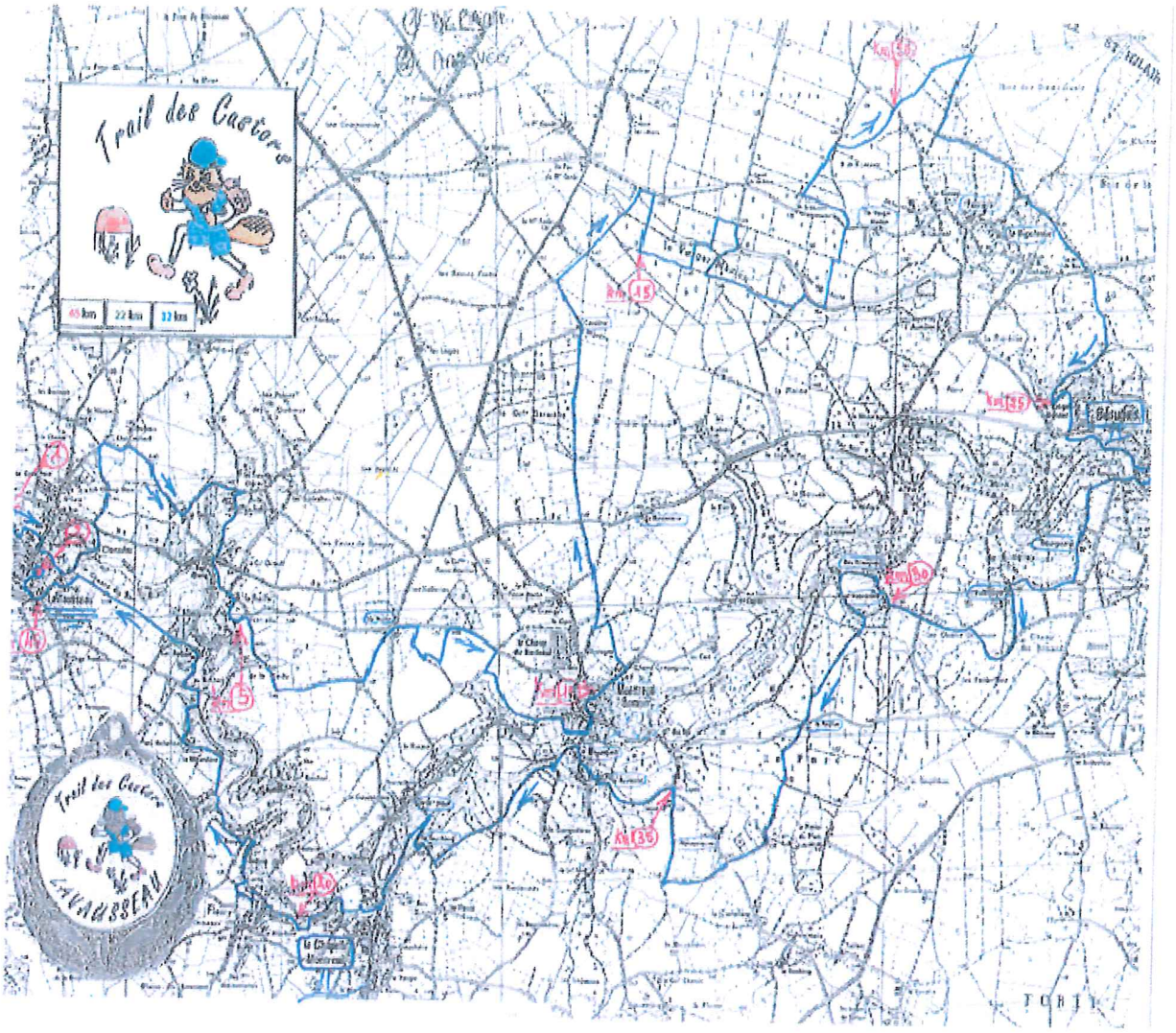

2/2

VIGIPIRATE - Annexe 3 -

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

VIGIPIRATE

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE

86-2017-08-10-003

ARRETE TRAIL DES CHATEAUX

arrêté autorisant la course pédestre "Le Trail des Châteaux" le 27 août 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 326
en date du 10 AOUT 2017
portant autorisation d'une course pédestre intitulée "Trail des Châteaux" et organisée le 27 août 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-024 en date du 18 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Loïc LAURENT, président de l'association "Sport Nature Chauvigny", en vue d'être autorisé d'organiser une course pédestre intitulée « Trail des Châteaux » et organisée le 27 août 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 9 avril 2017 ;

VU l'arrêté n° 2017-06-12-n° 33 de la Mairie de Bonnes en date du 12 juin 2017 portant réglementation de la circulation durant toute la manifestation ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 16 juin 2017 ;

VU l'arrêté n° 2017-196 de la mairie de Chauvigny en date du 20 juin 2017 portant réglementation et interdiction temporaire de la circulation durant toute la manifestation ;

VU l'avis du conseil départemental – DAEE- du 4 juillet 2017 ;

VU l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) relatif au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l 'annexe 3 (jointe au présent arrêté) aux prescriptions de Vigipirate ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée « Trail des Châteaux » » est autorisée à se dérouler le 27 août 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
g) les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

h) les responsables de l'événement prendront toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux

Concernant la commune de Bonnes :

la circulation sera interdite momentanément dans le sens de la course du Bourg à la Voûte, interdite aussi dans les deux sens au lieu-dit "la Voûte" le temps du passage des coureurs ainsi que sur la départementale n° 6 à l'intersection de la "rue de la Tenue" et depuis "le Bois Carré" au "Clos de Theil".

La signalisation nécessaire, par panneaux, sera mise en place par les organisateurs de la course.

Concernant le groupement de gendarmerie de la Vienne :

L'organisateur demandant une priorité de passage, les intersections avec les voies ouvertes à la circulation devront être impérativement tenues par un signaleur notamment les routes ouvertes à la circulation.

Concernant la commune de Chauvigny:

En raison du Trail des Châteaux, le stationnerment sera interdit et la circulation sera réglementée et interdite à contre sens de la course le 27 août 2017 de 8h00 à 12h00 en ville haute

- pour le départ : rue St Pierre - rue de Bretagne - rue Porte Chevreau - rue des Rampes - Boulevard des Châteaux - Chemin du Grand Turluret - rue de la Cironnette - rue de la Tuilerie - rue de Cocagne - rue de la Barre ;

- pour l'arrivée : allée de la Grondine - rue du Poirier - rue de St Savin - rue des Barrières - rue des Trois Rois - rue du Crime - rue St Pierre, le 27 août 2017 dans la journée.

La signalisation et la protection des participants à chaque carrefour de l'itinéraire seront assurées et mises en place par les membres de l'association Sport Nature Chauvigny 86 sous leurs entières responsabilité.

Concernant le conseil départemental - direction des routes :

L'organisateur de cette épreuve assurera la protection des coureurs empruntant les différentes RD concernées par cette manifestation.

La priorité de passage demandé par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2:

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Ils auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

ARTICLE 6 :
L'encadrement médical sera assuré par la présence du Comité de la Vienne de Sauvetage et de Secourisme avec 6 intervenants secouristes, selon le dispositif prévisionnel de Secours Petites Envergure (DPS-PE) et la présence d'un médecin, docteur Gérard HERBERT.

ARTICLE 7 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le directeur de la sécurité publique de la Vienne, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Annexe 2

TRAIL DES CHATEAUX
PARCOURS 2017

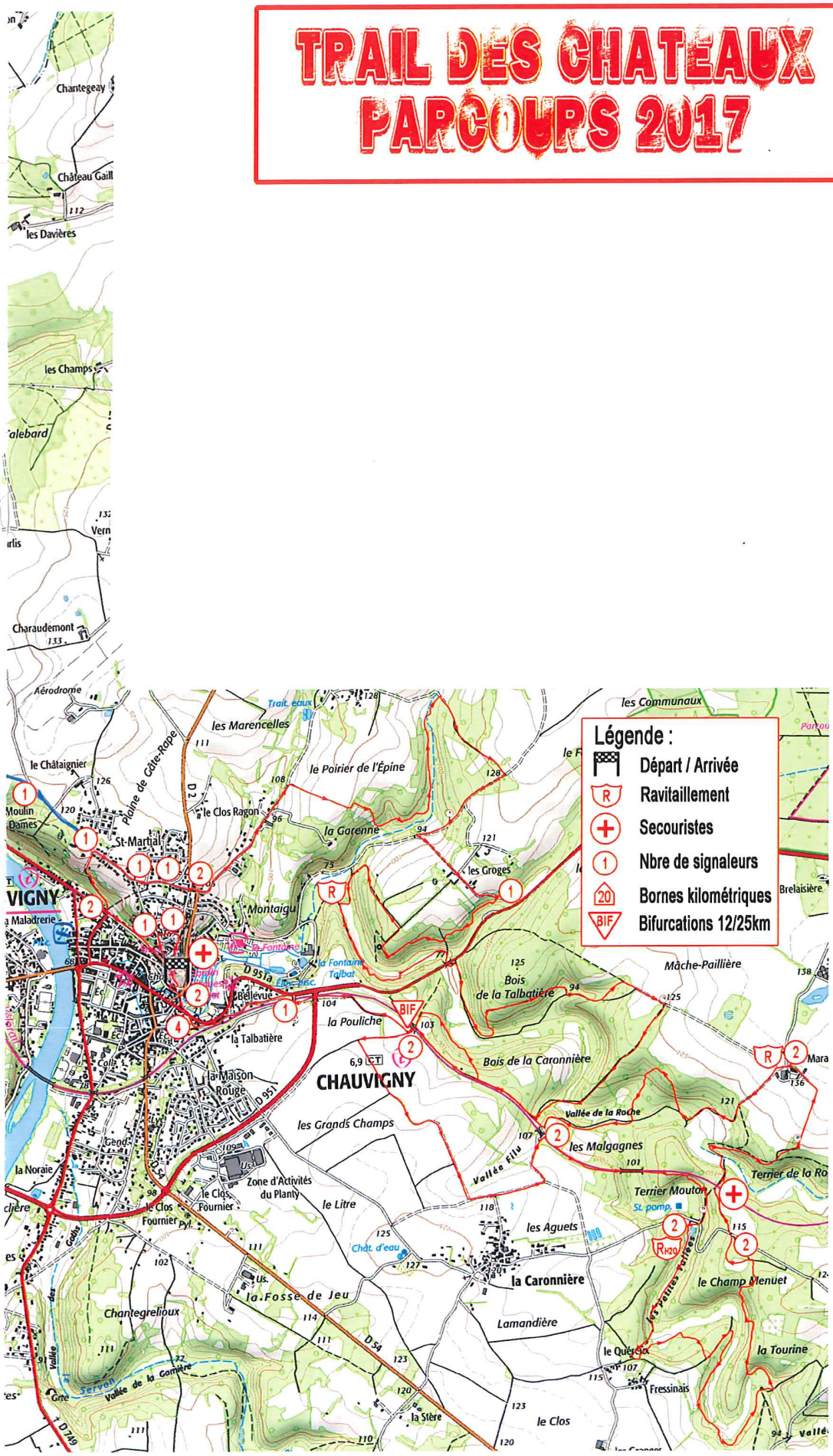

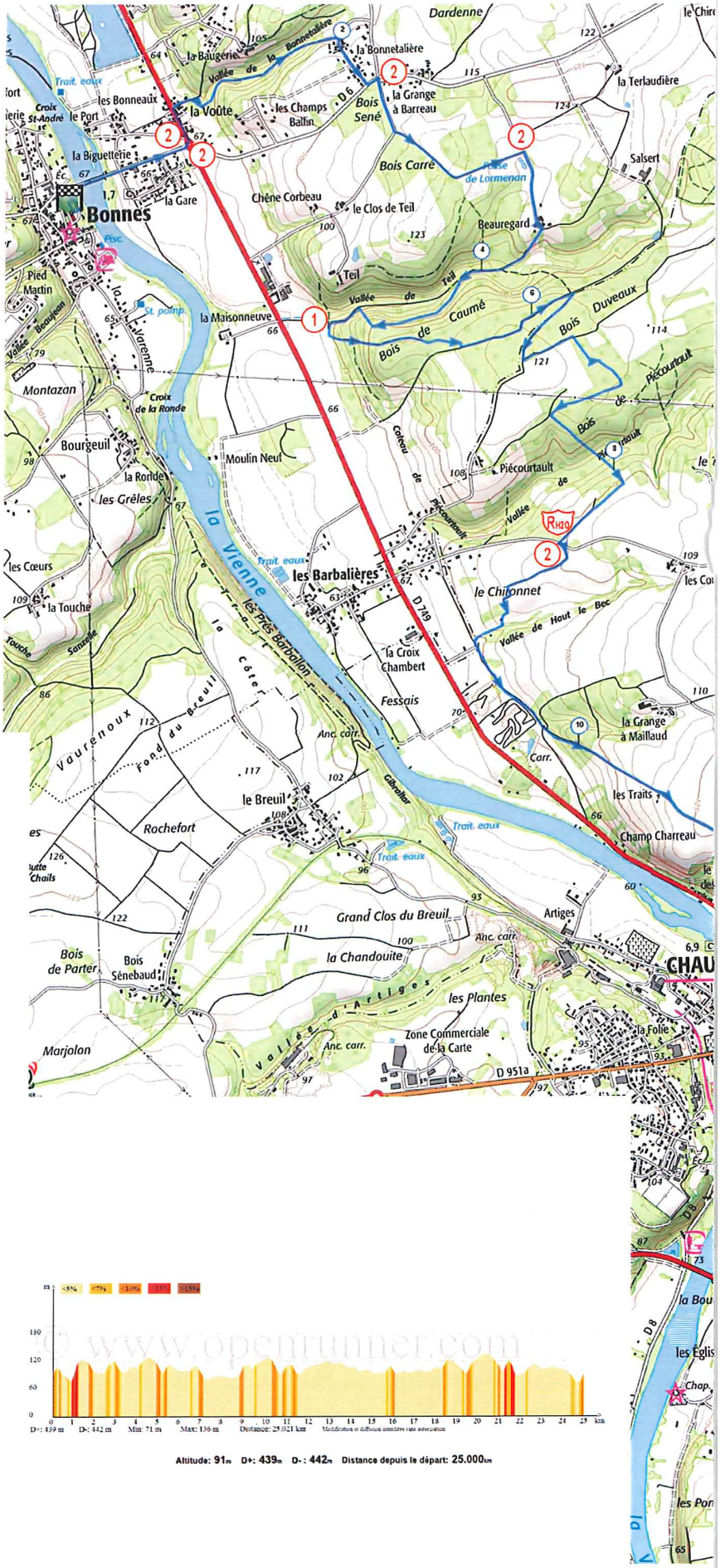

Altitude: 91m D+: 439m D-: 442m Distance depuis le départ: 25.000km

Annexe 2

SIGNALEURS

NOM	Prénom	Adresse	N°Permis	Téléphone	Disponibilité
ANTOINE	Roland	6, rue du bois Galant 86300 CHAUVIGNY	7903860041	05 49 56 47 01	
AUZANNET	René	1, route de Chauvigny 86800 POUILLE	108509		
BRUNET	Jean-Pierre	8, rue du Poirier 86300 CHAUVIGNY	189340		
CAILLAULT	Guy	24, route de Massard 86300 CHAUVIGNY	179252	05 49 46 56 95	
COUTANT	Jean-Michel	La Perchaie 86300 CHAUVIGNY	930286300471	05 49 49 02 75 05 16 83 14 84	
DESROCHES	Gérard	30, Avenue du Moulin des Dames 86300 CHAUVIGNY	167865	05 49 56 00 10	
DUPLEIX	Marie-Rose	19, rue La Parelle 86800 POUILLE	159889	05 49 56 81 94 09 64 29 72 77	
DUPLEIX	Jacky	19, rue La Parelle 86800 POUILLE	210058		
DUPIN	Brigitte	La Cognacquerie 86800 POUILLE	830386300857		
GRATEAU	Claude	14, rue de la Malle 86310 ST-SAVIN	166907	05 49 48 02 96	NON
LAMOUREUX	Jean	18, rue Chantegrioux 86300 CHAUVIGNY	152716		
MAGNON	Serge	Les Bornats 86300 LEIGNES SUR FONTAINE	780386300536	05 49 03 17 53	OK
MAILLET	Jacques	29, rue des Pignons Blancs 86300 CHAUVIGNY	114369	05 49 46 46 43	pas dispo
RODIER	André	25, rue d'Artiges 86300 CHAUVIGNY	111652	05 49 47 42 09	NON
THEVENET	Jacques	2, rue de la Blacquerie 86300 CHAUVIGNY	200098	05 16 08 68 61	???
THEVENET	Michel	66, rue de Peuron 86300 CHAUVIGNY	92909	05 49 46 43 13	NON
TRANCHEE	Jacky	12, rue du Château d'eau 86300 CHAUVIGNY	840386310001	05 49 56 03 02 06 60 70 46 66	OK
BEDAGUE	Claude			05 49 46 54 29	OK
MARTIN	M. et Mme			05 49 42 62 57	? oui oui

	NOMS	N° permis
1	Boudier Cyril	920379200070
2	Laurent Loïc	911242310445
3	Bégat Romain	970886300303
4	Barranger David	950677300200
5	Jouin David	910985210518
6	Schisler François-Marie	921019200304
7	Gauthier Ludovic	900386300621
8	Thubert Romain	910886300514
9	Martin Nicolas	930786300012
10	Giraud Fabrice	830886300369
	Boudier Isabelle	921216100339
	Boudier Bernard	284975
	Boudier Marie-Claire	200933
	Jobard Fabienne	790156900663
	Descognier Jean-Pierre	207701
	Graveleau René	165036
	Laurent Jean Claude	409491
	Ouilllon mickelle	370815
	Bégat Christine	930786300165
	Dousset Hélène	931244300038
	Odoard Valérie	990229400726
	Martin Jean	131339

VIGIPIRATE

Annexe 3

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

VIGIPIRATE

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

Préfecture de la Vienne

86-2017-08-10-005

arrêté n° 2017 DRLP-BREEC-330 du 10 aout 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Elections
et de l'État Civil

ARRETE n° 2017 DRLP-BREEC-330
en date du 10 AOUT 2017
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-024 du 18 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.DRLP/BREEC.201 du 4 juillet 2011, portant habilitation dans le domaine funéraire.

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par la SARL Augeron Thierry pour son établissement secondaire située 44 route de Mirebeau à St Jean de Sauves, représentée par Monsieur Thierry AUGERON,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SARL AUGERON Thierry, dont le siège social est situé 13 place du Mail à Mirebeau (86110), représentée par Monsieur Thierry AUGERON, pour son établissement secondaire 44 route de Mirebeau à St Jean de Sauvest (86330), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

Article 2 : **Le numéro de l'habilitation est : 2017-86-149.**

.../...

Article 3 : **La présente habilitation est valable jusqu'au 4 juillet 2023.**

Article 4 : **Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.**

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Réglement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Saint Jean de Sauvest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 10 AOUT 2017

La Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

Place Aristide Briand CS86021 - 86021 POITIERS Cedex - ☎ 05 49 55 70 00 - Télécopie 05 49 88 25 34 - Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h45 à 15h15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8h45 à 17h

UT DIRECCTE

86-2017-08-10-006

Arrêté d'agrément ESUS Ecomusée du Montmorillonnais

Arrêté portant décision d'agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" : Association Ecomusée du Montmorillonnais 86500 MONTMORILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Nouvelle - Aquitaine
Unité Départementale de la Vienne

Arrêté
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

PRÉFÈTE DE LA VIENNE
PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1er, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Monique GESAN et Monsieur WOLF, représentants légaux de l'Association Ecomusée du Montmorillonnais, SIRET n° 341361058 00034, sise 2 place du Vieux Marché 86500 Montmorillon, reçue le 09/08/2017;

Considérant que le dossier, objet de la demande, respecte la condition « impact social sur la rentabilité financière» prévue par l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 05 août 2015 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : AGREMENT

L'Association Ecomusée du Montmorillonnais, SIRET n° 341361058 00034, sise 2 place du Vieux Marché 86500 Montmorillon est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent acte.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.
Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

La responsable de l'Unité Départementale de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

Fait à Saint Benoît, le 10/08/2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,
La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Vienne
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

UT DIRECCTE

86-2017-08-07-004

Arrêté d'agrément ESUS Microfinance Solidaire SAS

Arrêté portant décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de l'entreprise Microfinance Solidaire SAS 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Nouvelle - Aquitaine
Unité Départementale de la Vienne

Arrêté
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

PRÉFÈTE DE LA VIENNE
PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1er, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Franck RENAUDIN, Représentant légal de l'entreprise Microfinance Solidaire SAS, SIRET n° 523994101 00013, sise 29 rue Ladmirault 86000 POITIERS, reçue le 04/08/2017,

Considérant que le dossier, objet de la demande, respecte la condition « impact social sur le compte de résultat » prévue par l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 05 août 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

L'entreprise Microfinance Solidaire SAS, SIRET n° 523994101 00013, sise 29 rue Ladmirault 86000 POITIERS est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent acte.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.
Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

La responsable de l'Unité Départementale de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

Fait à Saint Benoît, le 07/08/2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale,
La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Vienne
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.